



**Décision n° 25-DCC-68 du 21 mars 2025**  
**relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Douillet par la société**  
**Emil Frey Holding Agri**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Douillet par la société Emil Frey Holding Agri, formalisée par une lettre d'intention datée du 17 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Emil Frey Holding Agri de 100 % du capital social de la société Etablissements Douillet, laquelle exploite des concessions de matériel agricole situées dans la Mayenne (53), l'Orne (61) et la Sarthe (72). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-316 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

---

© Autorité de la concurrence